



CONSEIL DE COMMUNAUTE VENDREDI 09 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le neuf décembre, à 18 heures 30, le conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas s'est réuni salle plénière, maison des services publics à LANDERNEAU sous la présidence de Patrick LECLERC.

Présents

LECLERC Patrick, GOALEC Bernard, FLOCH Jean-Bernard, SOUDON Chantal, CANN Joël, CORRE Michel, CYRILLE Yves, GODET Nathalie, JÉZÉQUEL Marc, KERLAN Frédéric, LE GALL Jean-Noël, PHILIPPE Georges, SERGENT André, TANGUY Anne, TRMAL Marie-France, GRALL Renaud, CALVEZ Gilles, LE SAUX Jean-Luc, BLANDIN Lénaïc, BODENEZ Guillaume, CALVEZ-BARNOT Gaëlle, LANGUENOU Céline, MEVEL Stéphanie, QUENTRIC-BOWMAN Morgane, QUILLEVERE Séverine, THOMIN Mélanie, APPELGHEM Ludovic, BODILIS Jean-François, DALIS-ABGRALL Gwénaëlle, LE BRONNEC Erwann, LETEURE Tiphaine, YVINEC Odile, LIEGEOIS Hervé, LE ROY Christine, NOWAK Carine

Secrétaire de séance

CORRE Michel

Excusés

GUILLORÉ Alexandra (pouvoir à LECLERC Patrick)
POUPON Julien (pouvoir à QUENTRIC-BOWMAN Morgane)
RIOU Michel (pouvoir à YVINEC Odile)
BOSSER Christian (pouvoir à GODET Nathalie)
CORNEC Elodie (pouvoir à BLANDIN Lénaïc)
HERVOIR Stéphane (pouvoir à LANGUENOU Céline)
LENUE Françoise (pouvoir à LE SAUX Jean-Luc)
ROULLEAUX David (pouvoir à CORRE Michel)
SOUN Véronique (pouvoir à TANGUY Anne)
LEON Jean-Jacques (pouvoir à LE ROY Christine)

Absents

BERVAS Viviane, BONIZ Jean-Jacques, NICOLAS Angélique

Conseil de Communauté du 9 décembre 2022

Délibération n°DCC2022_182

Objet	Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) - Débat sur les orientations générales
Rapporteur	Patrick LECLERC
Service	Service Urbanisme
Thème	Urbanisme

Patrick LECLERC donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le transfert de la compétence en matière de documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération, opéré en 2015, a emporté de plein droit celui en matière de réglementation de la publicité. Dès lors, la Communauté est compétente pour élaborer un RLP qui doit être à l'échelle intercommunale obligatoirement. Un RLPi doit couvrir l'ensemble du territoire de l'EPCI. Jusqu'au 14 juillet 2022, seule la Ville de Landerneau disposait d'un Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé par le conseil municipal le 19 janvier 2001 et devenu caduc le 14 juillet 2022.

Les publicités, enseignes et pré-enseignes ont un impact dans le paysage. L'implantation des publicités, enseignes et pré-enseignes est ainsi soumise à une réglementation nationale. Leur installation doit être conforme à diverses règles (emplacement, densité, surface, hauteur, éclairage) et faire l'objet de déclarations ou d'autorisations préalables.

Lorsque certaines dispositions nationales peuvent apparaître insuffisantes ou inadaptées aux enjeux locaux, un Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation à ses spécificités. Il constitue un outil de gestion permettant d'adapter localement la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et préenseignes afin de protéger le cadre de vie, le patrimoine et les paysages, en :

- instaurant dans des zones définies des règles plus restrictives que la réglementation nationale,
- dérogeant à certaines interdictions,
- réglementant le développement des supports publicitaires et des enseignes pour aboutir à un développement maîtrisé et choisi de ces dispositifs.

Pour rappel, les objectifs de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, tels que définis dans la délibération de prescription visent à :

- s'approprier les objectifs de la réglementation nationale,
- rechercher une harmonisation des règles sur le territoire tenant compte des typologies des espaces,
- préserver le paysage des espaces sensibles du territoire : portes d'entrée, axes de circulation structurants, espaces naturels et du parc naturel régional d'Armorique, ...
- éviter la multiplication des dispositifs d'affichage notamment aux entrées des centralités, le long des axes de circulation,
- permettre la réintroduction de certaines formes de publicité dans des secteurs où la réglementation nationale interdit la publicité mais admet qu'une réglementation locale puisse l'autoriser (sites patrimoniaux remarquables de Landerneau, Daoulas, Trémaouézan, abords des monuments historiques, secteurs agglomérés du parc naturel régional d'Armorique, zones commerciales hors agglomération exclusives de toute habitation) afin de concilier les enjeux de préservation du patrimoine et du cadre de vie avec l'exercice des activités économiques et les

nécessités de l'animation de la vie locale.

Au vu du diagnostic réalisé sur le territoire et en fonction de ses spécificités et de ses enjeux, des orientations en matière d'implantation publicitaire et d'intégration d'enseignes dans l'environnement ont été définies. Celles-ci serviront à la rédaction du projet de règlement.

Les orientations suivantes sont proposées pour le futur RLPi :

Orientations en matière de publicité

☞ A l'échelle du territoire intercommunal

Orientation 1 » Limiter la densité des dispositifs publicitaires

Orientation 2 » Réduire l'impact des dispositifs publicitaires lumineux

☞ A l'échelle de Landerneau

Orientation 1 » Réduire la surface des dispositifs publicitaires

Orientation 2 » Admettre la publicité sur le mobilier urbain au sein du Site Patrimonial Remarquable

Orientation 3 » Protéger les entrées de ville

Orientation 4 » Anticiper et encadrer l'arrivée du numérique

☞ A l'échelle des communes du PNRA (Parc Naturel Régional d'Armorique) et aux abords des monuments historiques

Orientation 1 » Traiter de manière spécifique la publicité située dans les lieux patrimoniaux et préconiser l'utilisation de la Signalisation d'Information Locale (activités, équipements)

☞ A l'échelle des autres communes du territoire

Orientation 1 » Maintenir la réglementation nationale

Orientation 2 » Application du RNP (Règlement National de Publicité)

Orientations en matière d'enseignes

☞ A l'échelle du territoire intercommunal

Orientation 1 » Harmoniser le format des enseignes scellées au sol

Orientation 2 » Anticiper et encadrer l'arrivée des enseignes numériques

Orientation 3 » Réduire l'impact des dispositifs d'enseignes lumineux

☞ A l'échelle des communes du PNRA et aux abords des monuments historiques

Orientation 1 » Harmoniser les enseignes sur la base des éléments de la charte de Landerneau

L'article L.581-14-1 du code de l'Environnement prévoit que le projet de RLPi est élaboré conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Conformément à l'article L.153-12 du code de l'Urbanisme, la procédure d'élaboration du PLU, quant à elle, prévoit qu'un débat « sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ait lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du PLU.

Si le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, l'article R.581-73 du code de l'Environnement stipule néanmoins que le rapport de présentation du RLPi « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

En application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'Environnement et L.153-12 du code de l'Urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi au sein des conseils municipaux et du conseil de Communauté.

Pour information, l'ensemble des communes de la CAPLD ont été invitées à soumettre les orientations générales du RLPI au débat au sein de leurs conseils municipaux.

DAOULAS	07/11/ 2022	LA ROCHE-MAURICE	12/12/2022	SAINT-DIVY	08/12/2022
DIRINON	14/11/2022	LE TREHOU	22/11/2022	SAINT-ELOY	18/11/2022
HANVEC	07/12/2022	L'HÔPITAL-CAMFROUT	18/11/2022	SAINT-THONAN	01/12/2022
IRVILLAC	20/10/2022	LOGONNA-DAOULAS	15/11/2022	SAINT-URBAIN	07/11/2022
LA FOREST-LANDERNEAU	05/12/2022	LOPERHET	17/10/2022	TREFLEVENE Z	25/10/2022
LA MARTYRE	10/10/2022	PENCRAN	16/11/2022	TREMAOUEZ AN	13/12/2022
LANDERNEAU	07/10/2022	PLOUDIRY	16/11/2022		
LANNEUFFRE T	15/11/2022	PLOUEDERN	02/11/2022		

Les principales observations qui en ressortent sont :

- panneaux publicitaires : tendre vers une réduction de leur taille et de leur nombre et une harmonisation.
- enseignes lumineuses : réduire les horaires d'éclairage, d'autant plus dans ce contexte de crise énergétique
- anticiper l'arrivée du numérique
- des interrogations sur l'exercice de la police de la publicité, notamment concernant des enseignes publicitaires installées sans autorisation
- le souhait de conférer un caractère patrimonial à certaines très vieilles publicités apposées sur des pignons

DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU RLPI

Sont reportés ci-dessous les termes du débat :

Patrick LECLERC indique qu'après la présentation des orientations proposées par le RLPI et au vu de la délibération ainsi que de tous les éléments donnés, le Conseil de Communauté doit prendre acte de celui-ci et aussi du débat en séance. Le Président donne donc la parole à l'assemblée communautaire.

Jean-François BODILIS rappelle son attachement aux démarches de démocratie participative et il trouve que cette procédure se rapproche de celle du PLUi. Sa question porte sur l'état d'avancée de ce projet et il souhaite aussi savoir quelles sont les collectivités qui seront amenées à gérer ces différentes concertations.

Patrick LECLERC répond que le pilotage est assuré par l'intercommunalité, aussi bien pour les associations que pour les fabricants et poseurs d'enseignes ou les professionnels de la publicité.

Jean-François BODILIS estime que c'est bien de pouvoir aller vite, mais demande quels seront les outils mis en place : la population sera-t-elle consultée ? un site en ligne sera-t-il créé ? Des réunions d'information sont-elles prévues ?

Patrick LECLERC explique qu'il y aura une communication avec les personnes directement concernées qui seront impactées par ce RLPI, notamment les poseurs d'enseignes, les associations environnementales : leurs avis seront pris en compte. Quant à la population, le Président souhaite réserver sa réponse après avoir consulté les services concernés pour la méthodologie de concertation. Une enquête publique sera de toute façon organisée, comme pour le PLUi.

Marc JEZEQUEL reconnaît le travail important qui a été effectué et demande si, au-delà du RLPI, une réflexion a été lancée pour responsabiliser les professionnels sur la mise en place à l'échelle communautaire de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure. Il lui semble que cette taxe n'est

aujourd'hui appliquée que par la ville de LANDERNEAU et il souhaite savoir si une telle réflexion est entamée.

Patrick LECLERC indique que cette Taxe Locale sur la Publicité Extérieure n'est pas directement liée au RLPi, mais qu'effectivement elle concerne bien la publicité, il lui semble cependant que sa mise en place est d'initiative communale.

Bernard GOALEC explique que le sujet a fait l'objet d'observations, de discussions et de remarques dans les communes, mais qu'il n'y a pas eu d'arbitrage de réalisé. Néanmoins c'est une vraie question à laquelle il faudra répondre collectivement.

Patrick LECLERC répond qu'effectivement cette question pourrait être abordée.

Les membres du conseil de Communauté n'ayant plus d'observations ou de questions, le débat est clos.

DÉLIBÉRATION:

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas,

Vu le code l'Environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants ainsi que R.581-72 et suivants,

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil de Communauté, en date du 11 décembre 2020, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et définissant les objectifs, les modalités de concertation avec la population ainsi que les modalités de collaboration avec les communes,

Vu les objectifs et les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal présentés au conseil de Communauté et annexés à la présente délibération,

Pour la parfaite information des conseillers communautaires, une synthèse présentant le RLPi, la procédure et les orientations générales, leur a été transmise en amont du conseil de Communauté,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du 21 novembre 2022

Vu l'avis favorable de la Bureau communautaire du 15 novembre 2022

Le conseil de Communauté à l'unanimité

Article 1 : Prend acte de la présentation des orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas.

Article 2 : Prend acte que le débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas a bien eu lieu en séance.